



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **30 JAN, 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0375

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0375 relatif au défrichement des parcelles AM10p – AM495p et AM496p d'une superficie de 7 000 m<sup>2</sup> préalablement à la construction d'un pôle d'arts plastiques sur la commune de LABENNE (40), formulaire reçu complet le 07 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 janvier 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles AM10p – AM495p et AM496p d'une superficie de 7 000 m<sup>2</sup> préalablement à la construction d'un pôle d'arts plastiques,

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser une voie de desserte réduite (secours, service), une aire de manutention, 3 places de stationnement pour personnes à mobilité réduite, le recalage et l'éclairage du cheminement piéton existant,

- que le pétitionnaire prévoit que les toitures du bâtiment soient végétalisées en réutilisant les végétaux existants sur le site,

- que le pétitionnaire prévoit la transplantation des végétaux en bon état phytosanitaire pour densifier les abords du projet ;

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 38°) qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes,

- que l'ensemble constitue un programme de travaux, le défrichement n'étant souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans le site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 – Directive Oiseaux « Domaine d'Orx » (FR7210063),
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Dunès modernes du littoral de Capbreton et Tarnos » (FR7200713),
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides associées au marais d'Orx » (720001984),
- en zone Us du plan local d'urbanisme, zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et en zone Uhc, zone de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain est composé de pins, de chênes lièges, d'arbousiers, de fougères, ajoncs et bruyères, susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

- que les relevés faunistiques effectués par le pétitionnaire en automne 2014 n'ont identifié aucune espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant néanmoins que le terrain, situé au sein d'un îlot forestier au cœur d'une zone urbanisée et se trouvant à environ 1,5 km d'une zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux, est susceptible d'accueillir des espèces protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par le biais de tranchées drainantes (infiltration à la parcelle) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des abords du projet ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0375 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

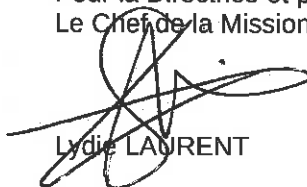
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)